

**DECISION N°2018-0526/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-295/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants au profit du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2018 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 6) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement juriste et gérant de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geoffroy BADO et W. Eloi SAWADOGO, respectivement agent et Chef SAJ de la DMP du MDNAC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA représentant du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-295/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants au profit du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2366 du vendredi 27 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 31 juillet 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre du 31 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-295/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants au profit dudit Ministère (lot 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et remet en cause la conformité du service après-vente (SAV) des sociétés WATAM SA, DELCO BURKINA/NIGER, PROXITEX SA, DIACFA AUTOMOBILES, SEA-B et de CFA MOTORS BURKINA ; que plusieurs publications de résultats, confirmées par des visites effectuées, montrent que lesdites sociétés ne disposent pas de SAV conforme aux critères standards ; que pour preuve, dans le quotidien N°2356 du 13/07/2018, l'ANEREE déclarait que « le service après-vente du Groupement WATAM SA et ECONOMIC AUTO n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté 2016-445, confirmation faite lors de la visite de site organisée le mardi 20/03/2018 » ; que la SONABEL a déclaré dans le quotidien N°2303-2304 du mardi 01 et mercredi 02/05/2018 que « le Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ne dispose pas d'un ouvrier en froid et climatisation, d'un ouvrier en tôlerie et peinture, d'un ouvrier en électricité automobile » ; que le Conseil Régional du Centre dans le quotidien N°2285 à 2287 du jeudi 05 et lundi 09/04/2018 a déclaré que le SAV de WATAM SA n'est pas conforme pour avoir fourni

un CAP en mécanique générale pour Tiemtoré Wendpagnagdé Christian au lieu de CAP en mécanique automobile demandé ;

que pour ce qui est de la société PROXITEC SA, la SONABEL dans le quotidien N°2303-2304 du mardi 01 et mercredi 02/05/2018 a déclaré non conforme son SAV au motif qu'il avait proposé un ouvrier spécialisé en tôlerie et peinture dont le diplôme n'était pas valide et qu'elle ne disposait pas d'un magasin de pièces de rechange ni d'appareils de diagnostic ;

que pour ce qui concerne la société SEA-B, la SONABEL a déclaré dans le quotidien N°3303-2304 du mardi 01 et mercredi 02/05/2018 sa conformité pour « personnel incomplet : propose deux ouvriers spécialisés en maintenance automobile au lieu de trois selon le DAO ; ne dispose pas d'un ouvrier spécialisé en froid et en climatisation véhicule automobile ; ne dispose pas d'un ouvrier spécialisé en tôlerie et peinture » ;

que pour la société DELCO BURKINA/NIGER, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement dans le quotidien N°2280 du jeudi 12/04/2018 déclarait non conforme son SAV pour « visite des ateliers et équipements et les pièces de rechanges (en chantier) » ;

qu'enfin l'autorisation du fabricant de la société PROXITEC SA n'est pas conforme car celle-ci n'émane pas du fabricant, mais d'un revendeur de la marque TOYOTA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le point A-31 des données particuliers requiert un service après-vente ;

considérant que la CAM fait observer que ni le service après-vente, ni une visite de site n'a pas été prévu dans le dossier ; que mieux, aucun personnel n'a été demandé dans le dossier ; que l'autorité contractante dispose de la compétence nécessaire pour assurer le SAV de ses véhicules ;

considérant que le requérant en réplique souligne que le SAV a été requis dans le dossier ; que l'autorisation de fabricant fournie par PROXITEC SA n'est pas conforme car le seul représentant de TOYOTA au Burkina Faso est CFAO Motors Burkina ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les griefs soulevés contre son offre par le requérant ne sont pas fondés ; que certes les erreurs ont été commises dans les dossiers antérieurs, mais celles-ci ont été corrigées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le SAV est une exigence du dossier et ceux d'autant plus qu'une garantie de trente-six (36) mois minimum ou de 100 000 km a été requise ; que les critères du service après-vente sont déterminés par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que la CAM doit mettre en œuvre cette exigence afin de s'assurer du réalisme des SAV proposés par les soumissionnaires ;

que par ailleurs, l'ORD invite la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de l'autorisation de fabricant fournie par PROXITEC SA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-295/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants au profit du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (lot 06) ;**

**-de renvoyer la CAM/MDNAC à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*